



## INFORMATION IMPORTANTE POUR 2025

### Résumé des cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative

[\(Mémento 2.03\)](#)

La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale pour les assurés sans activité lucrative est portée à CHF 530.- (auparavant CHF 514.-). La cotisation AVS/AI/APG annuelle maximale pour les assurés sans activité lucrative correspond à 50 fois la cotisation minimale et se monte désormais à CHF 26'500.- (auparavant CHF 25'700.-). Entre ces deux montants, les cotisations augmentent par paliers. Ces paliers correspondent à la fortune et au revenu annuel acquis sous forme de rentes multiplié par 20. Le premier de ces niveaux commence désormais à CHF 350'000.- (contre CHF 340'000.- jusqu'alors).

Cotisations AVS/AI/APG en CHF	
Cotisation annuelle minimale	530.00
Cotisation annuelle maximale soit 50 fois la cotisation minimale	26 500.00

Les conjoints non actifs sont en principe libérés de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins CHF 1'060.00 de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale).

### Rentes AVS/AI

[\(Mémentos 3.01, 4.01\)](#)

En 2025, les rentes AVS/AI vont augmenter de CHF 35.- pour la rente minimale et de CHF 70.- pour la rente maximale (ces chiffres se réfèrent à des montants pour une durée de cotisation complète), soit une augmentation de 2,9%.

Prestations de l'AVS (montant mensuel en francs)	Minimale	Maximale
Rente de vieillesse	1'260.-	2'520.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'780.-	
Rente de veuve ou de veuf	1'008.-	2'016.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	504.-	1'008.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	1'512.-	

## Stabilisation de l'AVS (AVS 21) valable dès 2024

### (Mémento Stabilisation AVS)

La stabilisation de l'AVS comprend plusieurs mesures :

- Harmonisation de l'âge de la retraite (à l'avenir « âge de référence ») des femmes et des hommes à 65 ans
- Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire
- Retraite flexible dans l'AVS
- Possibilité de retraite partielle
- Franchise facultative pour les personnes exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence
- Financement additionnel par le relèvement de la TVA

L'âge de référence des femmes sera relevé progressivement à 65 ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon l'année de naissance.

En	Âge de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2024	64 ans (pas de relèvement)	1960
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

Un régime spécifique avec des mesures compensatoires est prévu pour les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969).

### **Flexibilisation de la perception de la rente**

La rente de vieillesse pourra être perçue :

- Entre 63 et 70 ans pour les hommes et les femmes
- Entre 62 et 70 pour les femmes de la génération transitoire

### **Rente partielle**

La rente de vieillesse peut être perçue de façon souple et partiellement entre 63 et 70 ans. Il est possible de demander une anticipation ou un ajournement partiel. La part de l'anticipation ou de l'ajournement peut être exprimée en pourcentage (entre 20% à 80%) ou en francs.

### **Franchise de cotisations après l'âge de référence**

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence peuvent renoncer à la franchise (CHF 1'400.-/mois ou CHF 16'800.-/an) et demander à verser des cotisations sur l'intégralité de leur revenu professionnel. Les salariés devront communiquer cette décision à leur employeur au plus tard lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence. Le choix de verser des cotisations sur l'intégralité du salaire ou d'appliquer la franchise sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si la personne

communiqué une décision contraire lors du paiement du premier salaire de l'année suivante. Les indépendants qui veulent renoncer à la franchise doivent en informer la caisse de compensation compétente jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours.

Ce choix sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si l'assuré communique à la caisse de compensation avant le 31 décembre de l'année concernée sa volonté d'appliquer la franchise.

Ces nouveautés sont expliquées clairement et simplement dans une vidéo sous le lien de l'OFAS suivant : <https://ahv-iv.ch/r/videoahv21fr>

Nous vous proposons de visiter notre site internet [www.fer-ne.ch](http://www.fer-ne.ch) où vous trouverez de plus amples renseignements dont un lien vers le mémento « [modifications au 1er janvier 2025](#) » et vers celui des [prestations complémentaires](#).

### **Nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)**

La loi fédérale sur la protection des données, totalement révisée ainsi que les nouvelles ordonnances sur la protection des données (OPDo) et sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nous avons œuvré pour la mise en place systématique de la protection des données en tant qu'organe d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier et pour les autres tâches agréées.

Vous pouvez consulter notre déclaration de protection des données sur notre site internet ou en cliquant sur le lien suivant : [déclaration de protection des données sur notre site Internet](#)

Nous vous signalons enfin que nos bureaux seront fermés du lundi 23 décembre 2024 à 17h00 au vendredi 3 janvier 2025 à 08h00.

Nous vous adressons tous nos vœux pour la nouvelle année et vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée.

Avec nos meilleures salutations

FER CIAN 106.4  
Corinne Hügli, gérante

## Cotisations des personnes sans activité lucrative (extrait)

Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par		
	année	mois	
inférieure à CHF	350'000.00	530.00	44.20
supérieure à CHF	350'000.00	636.00	53.00
	400'000.00	742.00	61.80
	450'000.00	848.00	70.70
	500'000.00	954.00	79.50
	550'000.00	1'060.00	88.30
	600'000.00	1'166.00	97.20
	650'000.00	1'272.00	106.00
	700'000.00	1'378.00	114.80
	750'000.00	1'484.00	123.70
	800'000.00	1'590.00	132.50
	850'000.00	1'696.00	141.30
	900'000.00	1'802.00	150.20
	950'000.00	1'908.00	159.00
	1'000'000.00	2'014.00	167.80
	1'050'000.00	2'120.00	176.70
	1'100'000.00	2'226.00	185.50
	1'150'000.00	2'332.00	194.30
	1'200'000.00	2'438.00	203.20
	1'250'000.00	2'544.00	212.00
	1'300'000.00	2'650.00	220.80
	1'350'000.00	2'756.00	229.70
	1'400'000.00	2'862.00	238.50
	1'450'000.00	2'968.00	247.30
	1'500'000.00	3'074.00	256.20
	1'550'000.00	3'180.00	265.00
	1'600'000.00	3'286.00	273.80
	1'650'000.00	3'392.00	282.70
	1'700'000.00	3'498.00	291.50
	1'750'000.00	3'604.00	300.30
	1'800'000.00	3'763.00	313.60
	1'850'000.00	3'922.00	326.80
...	...	...	...
	8'900'000.00	26'341.00	2'195.10
	8'950'000.00	26'500.00	2'208.30

Lorsque la somme de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente multiplié par 20 dépasse CHF 1'850'000.00, les cotisations augmentent de CHF 159.00 par année pour chaque tranche supplémentaire de CHF 50'000.00.